



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Chambéry, le 8 Septembre 2012

Affaire suivie par : Stéphane Doutteaux
Cellule territoriale G12
Tél. : 04 26 28 68 03
Télécopie : 04 79 69 51 61
Courriel : stephane.doutteaux
@developpement-durable.gouv.fr
20170711-RAP-InspectionMTTLiquidationEvacuationDechets v120170831

Objet : Installations classées – Visite d'inspection : liquidation judiciaire

P. J. : Annexes 1 et 2 : planche photographique et plan du site avec emplacement des zones de stockage de déchets

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Ancienne Société MT TECHNOLOGY à SAINT MICHEL de MAURIENNE

VISITE D'INSPECTION du 11 juillet 2017

Rapport de l'inspection des installations classées

Adresse de l'établissement et du siège social : 16, rue du Temple, BP n° 44,
73 140 Saint Michel de Maurienne

Activité principale de l'établissement : fonderie de métaux

Code S3IC de l'établissement : 61.4478

Priorité DREAL : Ex PN (rejets DCO dans l'Arc, rejets COV dans l'air)

Inspecteur : Stéphane DOUTEAUX

Date d'annonce du contrôle : courriel du 03/07/2017

Type de contrôle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle	<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Plainte du : judiciaire/évacuation déchets	<input type="checkbox"/> Incident/Accident du : <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Suivi liquidation	

Thème du contrôle :

L'inspection du 11 juillet 2017 a porté sur les obligations incombant au liquidateur judiciaire, Maître Gorrias de l'étude BTSG, représentant la société MT TECHNOLOGY, en matière de cessation d'activités, conformément à l'article R 512-39-1 à 3 du code de l'environnement.

Cette inspection fait le point de la situation sur site par rapport aux constats faits lors de la précédente visite d'inspection du 12 juin 2017, qui portait sur la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mars 2017.

L'objet de ce contrôle était de vérifier si les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 juin 2017 étaient respectées.

Elle a porté en particulier sur l'évacuation des déchets, en particulier les huiles usagées, et produits dangereux présents sur le site.

Référentiel du contrôle :

- articles R 512-39-1 à 3 du code de l'environnement
- arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 juin 2017
- arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mars 2017

Principales installations contrôlées :

- Ateliers U1 et FORMER et différentes zones de stockage de déchets sur le site

Personnes présentes lors de l'inspection sur site du 12 juin 2017 et fonctions :

- M. Jean-Michel Gallioz, maire de la commune Saint Michel de Maurienne
- Mme Isabelle Besa, représentant le liquidateur judiciaire, étude BTSG
- M. Mathieu Mille, futur repreneur d'une partie des locaux de l'ancienne société METALTEMPLE
- M. Stéphane Douteaux, inspecteur de l'environnement, à l'unité interdépartementale des deux Savoie, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
- M. Greiffemberg, Société SAR environnement (Société Albertvilloise de Récupération)

SYNTHÈSE

1 – CONTEXTE

La société MT Technology exploitait une fonderie de précision à modèle perdu pour la production de pièces pour l'automobile. Elle a repris en juin 2013 les activités de la société Métaltemple après la mise en redressement judiciaire de cette dernière.

- **8 août 2014** : arrêté préfectoral de changement d'exploitant ;
- **3 février 2015** : la société MT TECHNOLOGY a été placée en redressement judiciaire ;
- **11 avril 2016** : la liquidation judiciaire a été prononcée par un jugement du tribunal de commerce ;
- **14 avril 2016** : la déclaration de cessation des activités du site a été adressée au Préfet de la Savoie par courrier du liquidateur désigné, Maître Gorrias de la société BTSG 14 ;
- **27 mai 2016** : le Préfet informe le liquidateur judiciaire, des obligations lui incombant en matière de cessation d'activités, conformément aux articles R 512-39-1 à 3 du code de l'environnement, en particulier qu'il lui appartient d'effectuer rapidement la mise en sécurité du site, notamment en faisant évacuer les déchets et produits dangereux présents sur le site et en complétant le dossier de cessation d'activité par un diagnostic actualisé des sols et eaux souterraines ;
- **6 juin 2016** : courrier du liquidateur judiciaire informant le Préfet, du commencement de l'évacuation de certains déchets (boues, enduits, liqueurs d'urée), de sa recherche d'évacuation du fuel lourd présent sur le site et de son impossibilité de procéder à ce moment précis à la réalisation d'un diagnostic environnemental. Il précise également que les déchets stockés sur un terrain communal sont désormais entreposés sur le site ;
- **18 juillet 2016** : une ordonnance du tribunal de commerce autorise le liquidateur judiciaire BTSG à céder les actifs (matériels présents sur le site) à la société Platinium Industrial Plant and Machinery (PIPM France) pour un montant de 609 000 € TTC ;
- **28 août 2016** : le liquidateur judiciaire adresse au Préfet de la Savoie un état des lieux succinct du site sur le plan environnemental, qui n'apporte aucun élément nouveau ;
- **30 septembre 2016** : une inspection du site a été réalisée pour faire le point, en particulier sur la mise en sécurité du site et l'état d'avancement de l'évacuation les déchets dangereux présents sur le site ;
- **29 décembre 2016** : courrier du liquidateur transmettant à l'inspection un dossier de refus d'acceptation de déchets présentant une radioactivité naturelle renforcée à la suite de l'analyse d'échantillons de boues d'enduits, d'enduits secs, et de fines d'égrappage et de grenailage ;
Le liquidateur indique qu'il ne peut plus intervenir dans l'exécution des travaux qui lui sont demandés (évacuation de déchets liquides ou solides) compte tenu du fait qu'il ne sait pas si la radioactivité constitue un risque pour les personnes qui seraient amenées à intervenir et à travailler sur le site ;
- **13 janvier 2017** : courrier de l'inspection des installations classées au liquidateur judiciaire lui rappelant les dispositions de la circulaire du 25/07/2006 concernant l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée. Cette circulaire précise que l'appréciation du caractère négligeable du point de vue de la radioprotection doit être

réalisé par les exploitants. L'inspection demande au liquidateur de réaliser une caractérisation complète des déchets et une cartographie radiologique préalablement à toute intervention d'enlèvement afin de déterminer les modes opératoires des personnels. L'inspection du travail est informée de cette demande ;

- **24 janvier 2017 :** confirmation par l'inspection du travail des éléments suivants :
 - l'activité radiologique est a priori très faible : les valeurs indiquées sont de l'ordre de la radioactivité du corps humain (environ 130 Bq par kg) et de la radioactivité naturelle typique de granite (1000 Bq par kg). Cependant, le rapport ne précise pas de débit de dose (en sievert/heure) et il donc est difficile de statuer sur l'impact de la radioactivité sur les salariés ;
 - la cartographie radiologique est essentielle pour permettre une analyse des risques auxquels seront soumis les travailleurs. Les mesures de prévention éventuellement nécessaires pour la protection des salariés chargés du nettoyage du site seront déterminés à partir de ces éléments informatifs ;
 - l'entreprise intervenante devra disposer de ces éléments puisqu'il lui appartiendra d'évaluer les risques conformément au code du travail.
- Ces éléments ont été transmis au liquidateur judiciaire par les soins de l'inspection des installations classées le 25 janvier 2017 ;
- **30 janvier 2017 :** rapport d'inspection et projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis au liquidateur suite à la visite de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2016 ;
- **24 février 2017 :** courrier du liquidateur informant l'inspection des installations classées de :
 - la coupure de l'électricité sur le site le 16/02/2017
 - son incapacité financière pour la réalisation d'une cartographie radiologique nécessaire et préalable à toute intervention d'enlèvement des produits et déchets présents sur le site (car coût trop élevé : 56 600 € net) ;
- **28 février 2017 :** courriel du liquidateur judiciaire adressé à monsieur le préfet, indiquant qu'il est dans l'impossibilité financière, tant sur la procédure Métaltemple que sur la procédure MT TECHNOLOGY, de réaliser le nettoyage des bâtiments et d'effectuer l'enlèvement des déchets ;
- **9 mars 2017 :** arrêté préfectoral mettant en demeure le liquidateur judiciaire, dans un délai de trois mois de :
 - mettre en sécurité le site, en particulier en coupant l'électricité du site (délai immédiat) ;
 - évacuer les produits et déchets présents sur le site et les déchets de fines d'égrappage et de grenaillage, entreposés en cordon en limite de propriété du site (délai de 3 mois) ;
 - fournir le complément du dossier de cessation d'activité par un diagnostic actualisé des sols et des eaux souterraines (délai de 3 mois).
- De plus, il est demandé dans le rapport d'inspection au liquidateur judiciaire de réaliser, dans un délai d'un mois, une analyse permettant de connaître la classification des déchets de sables et carapaces, godets de fusion et les scories ;
- **4 avril 2017 :** sur demande de l'inspection, le liquidateur transmet un avis de l'AGS (fond de garanties des salaires) qui est considéré comme créancier « super-privilégié ». L'AGS rappelle la primauté du superprivilège face aux créances environnementales et précise qu'il s'oppose à la réalisation de la cartographie radiologique. La créance super-privilégiée

présente un solde de 1 701 625,19 € ;

- **4 avril 2017 :** l'AGS informe téléphoniquement l'inspection de l'éventuelle possibilité d'accorder un montant pour les créances environnementales (maximum 25 000 €) pour permettre a minima de réaliser la cartographie radiologique), si cette dépense peut faciliter la vente des bâtiments de la société Métaltemple et accélérer le remboursement de ses créances ;
- **27 avril 2017 :** réunion en sous préfecture de Saint Jean de Maurienne au cours de laquelle l'inspection des installations classées réaffirme le rôle essentiel de la réalisation d'une cartographie radiologique du site. En effet cette cartographie permettra de :
 - - définir les mesures de prévention à prendre afin d'assurer la protection sanitaire des travailleurs,
 - - orienter les déchets vers les filières appropriées,
 - - prendre les mesures d'organisation du chantier et des stockages provisoires,
 - - préciser les mesures à prendre préalablement à toute réutilisation du site ;
- **12 juin 2017 :** inspection sur site en présence de M. Morgan Tanguy, sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne, M. Jean-Michel Gallioz, maire de la commune Saint Michel de Maurienne, M. Clément Thierry et Mme Isabelle Besa, représentants le liquidateur judiciaire, étude BTSG, M. Mille, futur repreneur d'une partie des locaux de l'ancienne société METALTEMPLE et moi-même ;
- **20 juin 2017 :** rapport d'inspection, proposant un arrêté préfectoral de mesures d'urgence et un arrêté préfectoral de consignation ;
- **20 juin 2017 :** arrêté préfectoral de mesures d'urgences demandant à la société MT TECHNOLOGY de :

1/ mettre en œuvre, dans un délai de 48 heures, le reconditionnement :

- des stockages extérieurs de déchets d'huiles usagées, en particulier les conteneurs fuyards à l'origine des huiles répandues sur le sol à proximité de regards d'eaux pluviales, de façon à stopper la pollution des sols par les huiles ;
- des huiles présentes dans les fosses des anciennes machines d'usinage, au sein de l'atelier dit « FORMER » ;
- de l'huile présente dans l'atelier U1, au niveau d'un regard de la fosse d'un ancien four. Dans le même délai, les stockages reconditionnés seront placés sur rétention et à l'abri des intempéries.

Dans l'attente de l'évacuation des déchets d'huiles situés à l'extérieur, le liquidateur prend les dispositions nécessaires afin de supprimer tout risque de pollution des eaux ;

2/ mettre en place des mesures immédiates conservatoires pour les autres déchets :

- avec mise en œuvre dès la notification du présent arrêté et durant le temps de stockage des déchets de toute nature, à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments, de toutes dispositions pour garantir la protection de l'environnement et des personnes présentes ou intervenant sur le site.

En particulier, les déchets stockés à même le sol et ceux placés dans des big-bags détériorés, seront reconditionnés et stockés à l'abri et placés sur rétention s'il s'agit de déchets liquides ou d'appareils pouvant contenir des liquides.

3/ dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, procéder à l'évacuation et à l'élimination dans des installations autorisées, des huiles usagées reconditionnées (avec transmission des bordereaux de suivis d'élimination de ces huiles dans le délai d'un mois).

4/ transmettre dans le délai de deux mois, une évaluation de l'impact sur les sols, des fuites d'huiles et tâches présentes dans les fosses et regards des ateliers.

- **5 juillet 217 :** arrêté préfectoral de consignation portant sur une somme de 350 000 €, représentant le coût partiel des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mars 2017.

2 – CONSTATATIONS LORS DE L'INSPECTION DU 11 JUILLET 2017 :

Les constatations sont établies par rapport aux constats de l'inspection précédente du 12 juin 2017 et par rapport aux demandes citées ci-dessus de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence.

2-1 Constats par rapport à la visite d'inspection précédente :

L'inspection, en présence du liquidateur judiciaire, a permis de faire un inventaire des déchets et des quantités potentiellement présentes sur site.

De façon générale, la mise en sécurité totale du site n'a toujours pas été réalisée car tous les produits dangereux et déchets présents sur le site n'ont pas tous été évacués.

De plus, il est relevé que les conditions de stockage des déchets ne sont toujours pas satisfaisantes, en particulier pour le stockage des huiles usagées, situés à l'extérieur.

Au niveau de l'atelier FORMER, les huiles usagées des machines qui ont été déversées dans les fosses étaient toujours présentes lors de l'inspection du 11 juillet 2017.

L'entreprise SAR Environnement, présente sur le site, dans le cadre du démantèlement de l'atelier U1, a précisé qu'elle disposait des moyens matériels pour pomper les huiles et pour les reconditionner provisoirement sur site.

L'inspection a eu confirmation du futur repreneur de l'atelier FORMER, que les huiles ont été retirées des fosses et qu'elles sont désormais stockées dans des containers de 1000 litres, à l'extérieur du bâtiment FORMER.

Le liquidateur judiciaire a estimé la quantité d'huiles retirées des fosses d'environ 9000 litres. Des photos des fosses pompées sont jointes en annexe. Toutefois, ces photos montrent qu'il reste des flaques d'huiles dans certains fonds de fosses.

Les sols de l'atelier FORMER, sont également souillés par les huiles. Toutefois, ce constat n'est pas nouveau puisque lors de l'inspection du 12 juin 2017, ils étaient déjà dans un état similaire.

Bâtiment U1 :

Les huiles hydrauliques des fours de l'atelier U1 qui étaient en partie présentes dans les fosses des anciens matériels, ont été pompées par la société SAR Environnement. Ces huiles sont actuellement stockées dans 7 containers de 1000 litres, à l'intérieur du bâtiment U1.

Par ailleurs, concernant l'atelier U1, le démantèlement se poursuit et de nombreux déchets métalliques ont été évacués depuis la dernière inspection du 12 juin 2017 (voir annexe photo).

Bâtiment U2 : celui-ci est toujours intact, les machines n'ont pas encore été retirées. Le liquidateur judiciaire a expliqué de nouveau que le retrait des machines affaibliraient les structures du bâtiment et qu'actuellement, le rachat du bâtiment est en pourparler avec la société SAR environnement, chargée en partie de démanteler les outils industriels.

La planche photographique en annexe 1 présente les stockages dans les différents secteurs, ceux-ci étant repérés sur l'extrait Géoportail en annexe 2.

Amoncellement de ferraille mélangée retirée de l'atelier U1, présence d'un véhicule hors d'usage (secteur 7) :

Même constat que la visite d'inspection précédente, avec la présence d'une grosse quantité de ferraille mélangée, qui a été rapatriée et stockée à l'extérieur au niveau de ce secteur. Celle-ci est en attente d'être évacuée par la société SAR Environnement.

De même, un véhicule hors d'usage est également toujours présent dans ce secteur.

Sables et carapaces céramiques, godets de fusion (secteurs 3 et 7)

Même constat que la visite d'inspection précédente.

Certaines des carapaces, godets de fusion qui étaient auparavant stockées dans des bennes sont toujours stockés à même le sol sur ces secteurs.

L'exploitant les considérait comme des déchets inertes. Ces déchets pourraient correspondre aux 3/4 bennes de ce type de déchets qui avaient été identifiés lors des précédentes inspections.

Scories (résidus de coulées) (secteurs 2, 3, 4 et 7)

Même constat que la visite d'inspection précédente.

Il resterait environ 100 t de scories en big bags, bennes et petites caisses métalliques répartis sur le site.

Ces déchets feront prochainement l'objet d'une caractérisation précise, lors de la cartographie radiologique que doit réaliser le liquidateur judiciaire.

Fines d'égrappage et de grenaillage (secteurs 4, 5, 7, 8 et 10)

Il a été constaté lors de l'inspection du 11 juillet 2017, que la situation n'avait pas évolué.

Elles sont stockées en big bags en plusieurs endroits du site : environ 200 big bags dans le secteur 4 en bas de l'usine, environ 20 big bags dans le secteur 5 à proximité des tours aéroréfrigérantes et environ 70 big bags dans le secteur 7.

Il restait lors de l'inspection du 28/04/2015 un stockage de fines d'égrappage et de grenaillage en bigbags, de l'ordre de 200, à l'extérieur de l'emprise des installations classées. Ce stockage était implanté sur un terrain communal situé le long de la Rue du Passage du Roc à Saint Michel de Maurienne, à proximité du site de MT Technology (secteur 8 sur la planche photographique). Il avait été demandé à la société MT Technology que ce stockage soit enlevé.

Par courrier du 06/06/2016, le liquidateur judiciaire a précisé que ces déchets ont été déplacés du terrain communal et qu'ils sont désormais entreposés sur le site, secteur 7.

Or, lors de l'inspection du 30/09/2016, il a été constaté qu'au niveau du secteur 7, l'état du stockage de big-bags de fines de grenaillage et d'égrappage est toujours le même, depuis la dernière visite d'inspection du 28/04/2015. Quant aux déchets qui étaient auparavant stockés sur le terrain communal, les big-bags les contenant ont été ouverts et les déchets placés en cordon le long du ruisseau, entre le terrain communal et l'enceinte de l'établissement.

Le nombre total de big-bags stockés sur le site et hors du site est estimé à 470 environ, soit une quantité totale d'environ 520 tonnes.

Déchets d'enduits secs, boues d'enduits (secteurs 1, 6 et 7)

Même constat que la visite d'inspection précédente.

Il resterait environ 25 tonnes d'enduits secs en big bags sur le site.

Liqueur d'urée (secteur 9)

Même constat que la visite d'inspection précédente.

Selon le liquidateur, la totalité du stockage d'urée présent dans les cuves extérieures, représentant 100 m³ a été pompé et évacué à destination d'un centre CUMA. Le liquidateur a transmis par courrier du 06/06/2016, les justificatifs de livraison à la CUMA, datés des 13/05, 17/05, 18/05, 19/05 et 20/05/2016.

Toutefois lors de l'inspection du 11 juillet 2017, un doute subsistait sur la présence d'urée dans les cuves situées à l'intérieur d'un bâtiment (photo 10, secteur 9).

Le liquidateur judiciaire devra préciser si ces dernières sont vides.

Boues de stéarines (secteur 1)

Même constat que la visite d'inspection précédente.

Elles sont issues de la purification de l'urée. Stockage actuel sur site dans 2 bennes dont 1 pratiquement vide.

2-2 Constats par rapport aux dispositions demandées dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 juin 2017 :

Dispositions demandées dans l'APMU du 20/06/2017	Disposition respectée Disposition non respectée Disposition partiellement respectée
<p>mettre en œuvre, dans un délai de 48 heures, le reconditionnement :</p> <ul style="list-style-type: none">- des stockages extérieurs de déchets d'huiles usagées, en particulier les conteneurs fuyards à l'origine des huiles répandues sur le sol à proximité de regards d'eaux pluviales, de façon à stopper la pollution des sols par les huiles ;	<p>Partiellement respectée. Aucun contenant fuyard constaté sur site. Toutefois, constat de la présence d'un container potentiellement fuyard, abîmé et contenant encore un fond d'huile. Cette situation est anormale compte tenu de la récente intervention de la société TRIADIS, chargée d'éliminer les huiles usagées pour le compte du liquidateur judiciaire.</p>
<p>- des huiles présentes dans les fosses des anciennes machines d'usinage, au sein de l'atelier dit « FORMER » ;</p>	<p>Non respectée. Les huiles étaient toujours présentes dans les fosses lors de l'inspection. Ces dernières ont été pompées le lendemain par la société SAR Environnement, sur demande de l'inspection. La quantité estimée est de 9000 litres. Elles sont actuellement reconditionnées dans des containers de 1000 litres et stockées à l'extérieur, secteur 3 (cf. annexe photographique et plan).</p>

<ul style="list-style-type: none"> - de l'huile présente dans l'atelier U1, au niveau d'un regard de la fosse d'un ancien four. - Les stockages reconditionnés seront placés sur rétention et à l'abri des intempéries. - Dans l'attente de l'évacuation des déchets d'huiles situés à l'extérieur, prendre les dispositions afin de supprimer tout risque de pollution des eaux. 	<p>Partiellement respectée. Les fosses étaient vides lors de l'inspection. La société SAR a indiqué avoir pompé environ 7000 litres d'huiles, qui sont actuellement stockés dans l'atelier U1, dans des containers de 1000 litres. Des traces d'huiles subsistent au fond des fosses.</p> <p>Non respectée. De nombreux fûts et containers sont encore stockés à l'extérieur, sans rétention et sans être protégés des intempéries.</p> <p>Non respectée car pas de rétention sous les stockages d'huiles. De plus, certains fûts sont placés en équilibre précaire sur d'autres fûts.</p>
<p>mettre en place des mesures immédiates conservatoires pour les autres déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec mise en œuvre dès la notification du présent arrêté et durant le temps de stockage des déchets de toute nature, à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments, de toutes dispositions pour garantir la protection de l'environnement et des personnes présentes ou intervenant sur le site. <p>En particulier, les déchets stockés à même le sol et ceux placés dans des big-bags détériorés, seront reconditionnés et stockés à l'abri et placés sur rétention s'il s'agit de déchets liquides ou d'appareils pouvant contenir des liquides.</p>	<p>Non respectée. Les conditions de stockages des déchets restent identiques et ne garantissent pas la protection de l'environnement et des personnes présentes ou intervenant sur le site.</p>
<p>dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, procéder à l'évacuation et à l'élimination dans des installations autorisées, des huiles usagées reconditionnées (avec transmission des bordereaux de suivis d'élimination de ces huiles dans le délai d'un mois).</p>	<p>Respectée partiellement.</p> <p>Le liquidateur a indiqué avoir pu faire évacuer 51 tonnes d'huiles usagées pour un montant de 26 000 €.</p> <p>Ce dernier a évoqué les difficultés financières qu'il rencontre pour poursuivre l'évacuation des autres déchets. Ce dernier a indiqué privilégier actuellement la réalisation de la cartographie radiologique, qu'il doit réaliser pour août 2017.</p> <p>De nombreuses quantités d'huiles sont encore stockées sur site.</p>
<p>transmettre dans le délai de deux mois, une évaluation de l'impact sur les sols, des fuites d'huiles et tâches présentes dans les fosses et regards des ateliers.</p>	<p>Échéance en cours.</p> <p>Le liquidateur judiciaire a indiqué qu'il n'a pas les moyens financiers actuellement de réaliser cette évaluation ainsi que le diagnostic des sols.</p>

Il est à noter que le coût du diagnostic des sols a été pris en compte dans l'arrêté préfectoral de consignation du 5 juillet 2017.

Ce diagnostic des sols du site devra être réalisé. Par ailleurs, le diagnostic des sols pour la partie des bâtiments que souhaite réintégrer la société Mille, afin de connaître si le niveau de pollution est compatible pour l'usage industriel futur, doit être réalisé avant l'entrée des lieux par la société Mille.

3 – Suivi de la réalisation de la cartographie radiologique du site :

Pour rappel, il a été convenu lors de l'inspection du 12 juin 2017, que le liquidateur remette le rapport relatif à la cartographie radiologique d'ici août 2017.

Lors de l'inspection du 11 juillet 2017, le liquidateur était dans l'attente de l'accord de la part du tribunal de commerce pour lancer l'étude auprès du bureau Burgeap.

Dans un courriel du 24 juillet 2017, ce dernier a confirmé que la cartographie radiologique est en cours.

Il précise que la partie «investigations sur le site» s'est terminée vendredi 21 juillet 2017 et les prélèvements ont été transmis au laboratoire. Le rapport sera transmis le 20 août prochain au Préfet de la Savoie.

SUITES DE L'INSPECTION

1- Suites :

Hormis selon le liquidateur, l'élimination de 51 tonnes d'huiles usagées, il a été constaté que l'évacuation des déchets n'a pas été réalisée.

Compte tenu de ces constatations, il apparaît que les échéances fixées par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 juin 2017 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mars 2017 ne sont pas respectées.

Est en cours d'exécution, un arrêté préfectoral de consignation du 5 juillet 2017, portant sur une somme de 350 000 €, représentant le coût partiel des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mars 2017. Celui-ci couvre également les demandes qui avaient été faites dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence.

2- Autres suites :

- Les bordereaux de suivi d'élimination des huiles usagées enlevées les 23 et 24 juin dernier seront transmis à l'inspection (délai de 15 jours).

Le présent rapport est transmis par courrier au liquidateur afin qu'il prenne connaissance des propositions de l'inspection. Une copie de ce courrier est jointe en annexe.

L'inspecteur de l'environnement



Stéphane DOUTEAUX

Vu, adopté et transmis
à monsieur le Préfet de la Savoie
Lyon, le 8 SEPTEMBRE 2012
Pour la directrice et par délégation

Le Chef du Pôle
Risques Chroniques
Santé-Environnement


Yves-Marie VASSEUR

Copie : Liquidateur judiciaire, Société BTSG, à l'attention de Maître Gorrias

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE



Photo 1 : Secteur 7
Stockage des déchets d'enduits, de fines d'égrappage, cubitainers d'huiles solubles (5 containers remplis), carapace stockée à même le sol toujours présents + amoncellement d'un stockage de ferraille mélangée issue du démantèlement de l'atelier U1



Photo 2 : Secteur 7
Stockage de ferraille mélangée issue du démantèlement de l'atelier U1 (transporté au fur et à mesure sur le site de la société SAR)



Photo 3 : Secteur 1
2 bennes de stéarines et environ 50 fûts de déchets liquides de pompage de fosses d'enduits (pas d'évolution majeure par rapport aux précédentes inspections)



Photo 4 : Secteur atelier U1
Atelier en cours de démantèlement (partie a)



Photo 5 : Secteur atelier U1
Atelier en cours de démantèlement (partie b)

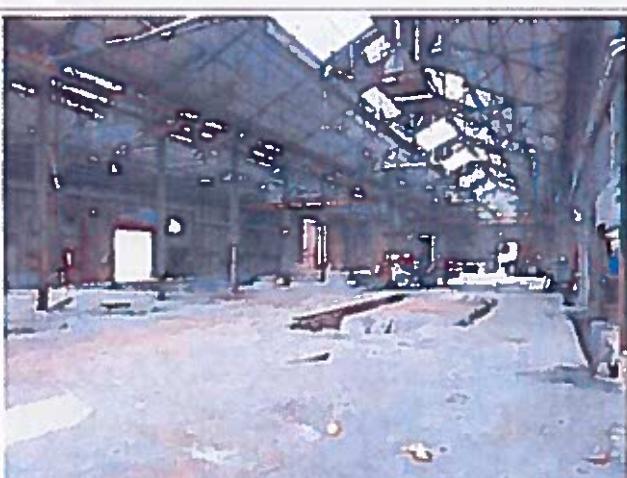


Photo 6 : Secteur atelier U1
Atelier en cours de démantèlement (partie b)



Photo 7 : Secteur atelier U1 (partie b)
Stockage d'huiles de fosses pompées par la SAR (7 conteneurs de 1000 litres remplis)

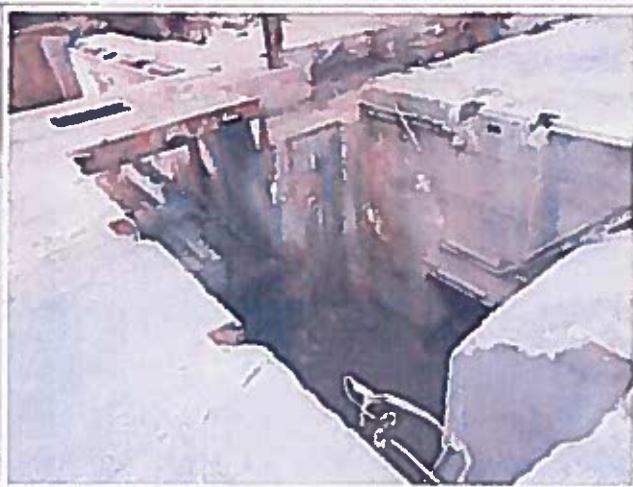


Photo 8 : Secteur atelier U1 (partie b)
Exemple de fosse dans laquelle les huiles ont été pompées

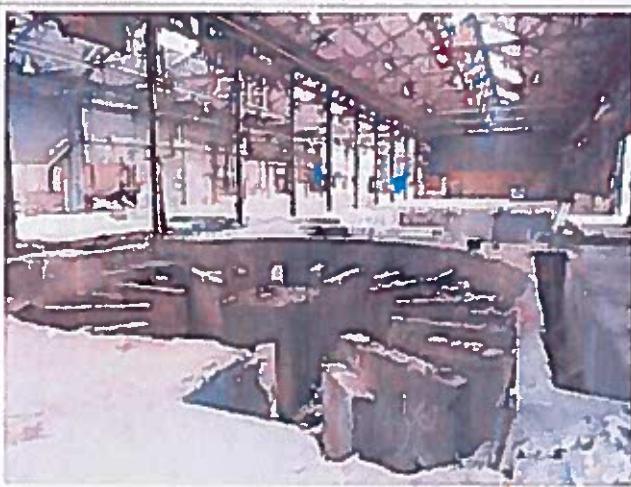


Photo 9 : Secteur atelier U1 (partie b)
Emplacement d'un ancien four démantelé

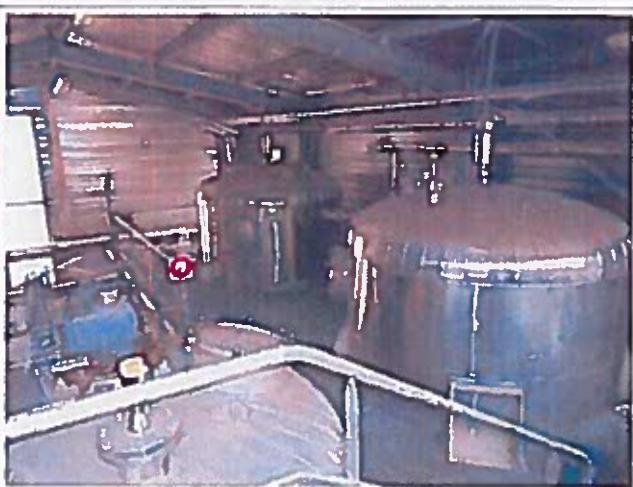


Photo 10 : Secteur 9
Local près des cuves extérieures de liquide d'urée
Ces cuves intérieures peuvent potentiellement contenir de l'urée Volume restant à déterminer



Photo 11 : Bâtiment FORMER
en cours de rachat éventuel par la société Mille : hall reliant bureaux et ateliers
Stockage de 2 conteneurs et 2 fûts métalliques contenant des huiles usagées



Photo 12 : Atelier « FORMER »
Pas de changement depuis le 12 juin 2017 présence d'huile dans toutes les fosses des machines d'usinage démantelées (volume global estimé par le repreneur d'environ 6 m³)
La société SAR Environnement a proposé lors de l'inspection du 11 juillet 2017 de pomper les huiles et de les reconditionner dans des conteneurs de 1000 litres



Photo 13 : Atelier « FORMER »

A noter la présence dans le préfabriqué, de produits chimiques liquides divers contenus dans une armoire et sur le sol (quantité inférieure à une palette)



Photo 15 : Atelier « FORMER », secteur 6
Stockage huiles

Photo 16 : Atelier « FORMER », secteur 6
Stockage huiles



Photo 17 : Atelier « FORMER », secteur 6
Amas de plastiques, bois et cartons

Photo 18 : Atelier « FORMER », secteur 6
Stockage d'enduits secs ou de scories...



Photo 19 : Atelier « FORMER », secteur 6
Stockage d'enduits secs ou de scories...



Photo 20 : Atelier FORMER : partie d'atelier appartenant à la SAS
développement jouxtant l'atelier
en cours de rachat éventuel par la société Mille
Présence de déchets de MT Technology
75 fûts métalliques remplis d'huiles



Photo 21 : Atelier FORMER : partie d'atelier appartenant à la SAS
développement jouxtant l'atelier en cours de rachat éventuel par la
société Mille.
Présence de déchets de MT Technology : environ 15 containers d'huiles
usagées



Photo 22, secteur 3 : stockage d'huiles usagées extérieur bâtiment
FORMER
Les 23 et 24 juin 2017, le liquidateur a fait pomper et évacuer environ
52 tonnes d'huiles usagées pour un montant de 26000 euros (facture
TRIADIS à l'appui)
Il n'y avait plus de contenants tuyards lors de l'inspection du 11 juillet
2017 mais les fûts de 200 litres sont stockés en équilibre précaire sur
d'autres fûts, alors que des rétentions sont disponibles, sans être
utilisées.

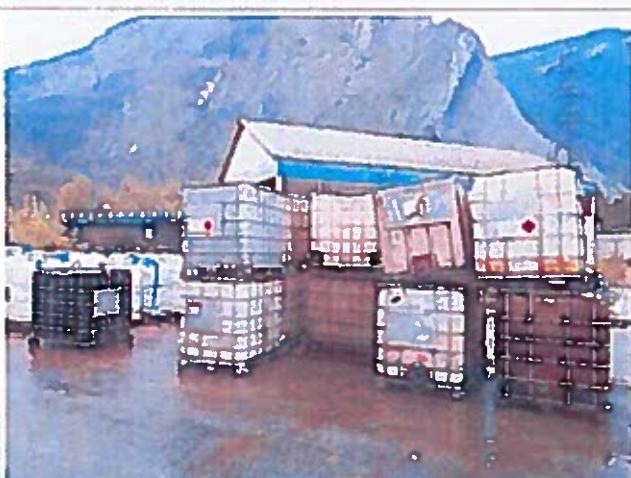


Photo 23 , secteur 3 :
stockage d'huiles usagées extérieur. Containers vides



Photo 24, secteur 3 : stockage huiles usagées extérieur, un container
abîmé et contenant encore un fond d'huile. Situation anormale compte
tenu de l'intervention récente d'un prestataire pour pomper les huiles.



Photo 25, secteur 3
Rétentions non utilisées, empilées les unes sur les autres



Photo 26, secteur 4
Big bags et containers de fines d'égrappage, de scories, benne d'enduits secs, et un stockage de palette bois, toujours présents.



Photo 27, secteur 3
Vision globale de l'arrière du site avec les déchets stockés sur le sol et soumis aux intempéries. Même constat que l'inspection précédente. Ces déchets étaient auparavant soit dans les ateliers soit dans des bennes.

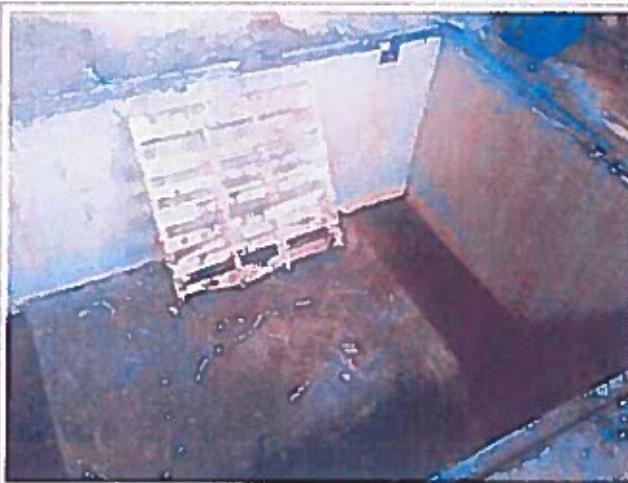


Photo 28 Atelier FORMER : en cours de rachat éventuel par la société

Mille.

Environ 9000 litres d'huiles ont été pompées dans les fosses le 12 juillet 2017 par la société SAR Environnement.

Ces huiles sont actuellement reconditionnées dans des containers de 1000 litres et entreposées à l'extérieur du bâtiment FORMER, près du stockage d'huiles déjà présent.

Photo 29 Atelier FORMER :

Fosse vidée le 12 juillet 2017



Photo 30 Atelier FORMER :

Fosse vidée le 12 juillet 2017

Les sols restent souillés par les huiles usagées, ce qui était déjà le cas lors de l'inspection du 12 juin 2017

Photo 31 Atelier FORMER :

Fosse vidée le 12 juillet 2017

ANNEXE 2 : extrait cartographique (Géoportail)



PROCES-VERBAL DE CONSTATATIONS

Procès-verbal N°: 2017-PV-constatations

N° de pièce : 2/2

Nous soussignés, Stéphane DOUTEAUX, inspecteur de l'environnement, affecté à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, en poste à Chambéry, à l'Unité interdépartementale des deux Savoie, 430 rue de Belle Eau, 73000 Chambéry,

Tél. : 04-26-28-68-03

Courrier électronique : stephane.douteaux@developpement-durable.gouv.fr

En vertu des articles 28 du Code de Procédure Pénale et L.172-1, L.172-4, L.172-5 du Code de l'Environnement, rapportons les faits suivants :

Historique de l'affaire :

La société MT Technology exploitait une fonderie de précision à modèle perdu pour la production de pièces pour l'automobile. Elle a repris en juin 2013 les activités de la société Métaltemple après la mise en redressement judiciaire de cette dernière.

- Le changement d'exploitant a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 8 août 2014 ;
- La société MT TECHNOLOGY a été placée en redressement judiciaire le 3 février 2015 ;
- La liquidation judiciaire a été prononcée par un jugement du tribunal de commerce en date du 11 avril 2016 ;
- La déclaration de cessation des activités du site a été adressée au Préfet de la Savoie par courrier du liquidateur désigné, Maître Gorrias de la société BTSG, le 14 avril 2016 ;
- Par courrier du 27 mai 2016, le Préfet a informé le liquidateur judiciaire, des obligations lui incombant en matière de cessation d'activités, conformément aux articles R 512-39-1 à 3 du code de l'environnement, en particulier qu'il lui appartenait d'effectuer rapidement la mise en sécurité du site, notamment en faisant évacuer les déchets et produits dangereux présents sur le site et de compléter le dossier de cessation d'activité par un diagnostic actualisé des sols et eaux souterraines ;
- Par courrier du 6 juin 2016, le liquidateur judiciaire a informé le Préfet du commencement de l'évacuation de certains déchets (boues, enduits, liqueurs d'urée), de sa recherche d'évacuation du fuel lourd présent sur le site et de son impossibilité de procéder à ce moment précis à la réalisation d'un diagnostic environnemental. Il a précisé également que les déchets stockés sur un terrain communal étaient désormais entreposés sur le site ;
- Une ordonnance du tribunal de commerce du 18 juillet 2016 a autorisé le liquidateur judiciaire BTSG à céder certains actifs (matériels présents sur le site) à la société Platinium Industrial Plant and Machinery (PIPM France) pour un montant de 609 000 € TTC ;
- Par courrier du 28 août 2016, le liquidateur judiciaire a adressé au Préfet de la Savoie un état des lieux succinct du site sur le plan environnemental, qui n'a apporté aucun élément nouveau ;
- Une inspection du site a été réalisée le 30 septembre 2016 pour faire le point, en particulier sur la mise en sécurité du site et l'état d'avancement de l'évacuation les déchets dangereux présents sur le site ;

- Par courrier du 29 décembre 2016, le liquidateur a transmis à l'inspection un dossier de refus d'acceptation de déchets présentant une radioactivité naturelle renforcée à la suite de l'analyse d'échantillons de boues d'enduits, d'enduits secs, et de fines d'égrappage et de grenailage.

Le liquidateur a indiqué alors qu'il ne pouvait plus intervenir dans l'exécution des travaux qui lui sont demandés (évacuation de déchets liquides ou solides) compte tenu du fait qu'il ne sait pas si la radioactivité constitue un risque pour les personnes qui seraient amenées à intervenir et à travailler sur le site ;

- Par courrier du 13 janvier 2017, l'inspection des installations classées rappelle au liquidateur judiciaire les dispositions de la circulaire du 25 juillet 2006 concernant l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée. Cette circulaire précise que l'appréciation du caractère négligeable du point de vue de la radioprotection doit être réalisée par les exploitants. L'inspection a demandé au liquidateur de réaliser une caractérisation complète des déchets et une cartographie radiologique préalablement à toute intervention d'enlèvement afin de déterminer les modes opératoires pour les personnels. L'inspection du travail a été informée de cette demande ;

- Par courriel du 24 janvier 2017, l'inspection du travail a précisé les éléments suivants :
 - ◆ l'activité radiologique est a priori très faible : les valeurs indiquées sont de l'ordre de la radioactivité du corps humain (environ 130 Bq par kg) et de la radioactivité naturelle typique de granite (1000 Bq par kg). Cependant, le rapport ne précise pas de débit de dose (en sievert/heure) et il donc est difficile de statuer sur l'impact de la radioactivité sur les salariés ;
 - ◆ la cartographie radiologique est essentielle pour permettre une analyse des risques auxquels seront soumis les travailleurs. Les mesures de prévention éventuellement nécessaires pour la protection des salariés chargés du nettoyage du site seront déterminés à partir de ces éléments informatifs ;
 - ◆ l'entreprise intervenante devra disposer de ces éléments puisqu'il lui appartiendra d'évaluer les risques conformément au code du travail.

Ces éléments ont été transmis au liquidateur judiciaire par les soins de l'inspection des installations classées le 25 janvier 2017 ;

- Par courrier du 30 janvier 2017, sont transmis au liquidateur le rapport d'inspection et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure suite à la visite de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2016 ;
- Par courrier du 24 février 2017, le liquidateur a informé l'inspection des installations classées de :
 - la coupure de l'électricité sur le site le 16 février 2017,
 - son incapacité financière pour la réalisation d'une cartographie radiologique nécessaire et préalable à toute intervention d'enlèvement des produits et déchets présents sur le site (car coût trop élevé : 56 600 € net) ;
- Par courriel du 28 février 2017 adressé au Préfet, le liquidateur judiciaire a indiqué qu'il est dans l'impossibilité financière, tant sur la procédure de liquidation judiciaire de Métaltemple que sur la procédure de liquidation judiciaire de MT TECHNOLOGY de réaliser le nettoyage des bâtiments et l'enlèvement des déchets pollués ;
- Un arrêté préfectoral du 9 mars 2017 met en demeure le liquidateur judiciaire, dans un délai de trois mois de :
 - ◆ mettre en sécurité le site, en particulier en coupant l'électricité du site (délai immédiat) ;
 - ◆ évacuer les produits et déchets présents sur le site et les déchets de fines d'égrappage et de grenailage, entreposés en cordon en limite de propriété du site (délai de 3 mois) ;

- ♦ fournir le complément du dossier de cessation d'activité par un diagnostic actualisé des sols et des eaux souterraines (délai de 3 mois).

De plus, il est demandé dans le rapport d'inspection transmis au liquidateur judiciaire de réaliser, dans un délai d'un mois, une analyse permettant de connaître la classification des déchets de sables et carapaces, godets de fusion et les scories ;

- Le 4 avril 2017, sur demande de l'inspection, le liquidateur a transmis un avis de l'AGS (fonds de garanties des salaires) qui est considéré comme créancier « super-privilégié ». L'AGS rappelle la primauté du superprivilège face aux créances environnementales et précise qu'il s'oppose à la réalisation de la cartographie radiologique. La créance super-privilégiée présente un solde de 1 701 625,19 €.
- Le 4 avril 2017, l'AGS a informé téléphoniquement l'inspection d'une possibilité d'accorder un montant pour les créances environnementales pour permettre à minima de réaliser la cartographie radiologique si cette dépense peut faciliter la vente des bâtiments de la société Métaltemple et accélérer le remboursement de ses créances.
- Le 27 avril 2017 une réunion a été organisée par monsieur le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne avec les divers acteurs concernés par la liquidation judiciaire et par la reprise des locaux (l'absence du liquidateur judiciaire pourtant invité). Lors de celle-ci, l'inspection des installations classées a réaffirmé le rôle essentiel de la réalisation d'une cartographie radiologique du site. En effet cette cartographie permettra de :
 - définir les mesures de prévention à prendre pour assurer la protection sanitaire des travailleurs,
 - orienter les déchets vers les filières appropriées,
 - prendre les mesures d'organisation du chantier et des stockages provisoires,
 - préciser les mesures à prendre préalablement à toute réutilisation du site.
- Une inspection sur site a été effectuée en présence de MM. Morgan Tanguy, sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, Jean-Michel Gallioz, maire de la commune Saint Michel de Maurienne, Clément Thierry et de Mme Isabelle Besa, représentants le liquidateur judiciaire, étude BTSG ainsi que de M. Mille, futur repreneur d'une partie des locaux de l'ancienne société METALTEMPLE et moi-même ;
- Suite à cette visite, l'inspecteur de l'environnement a proposé à monsieur le préfet, le 20 juin 2017 de prendre un arrêté préfectoral de mesures d'urgence et un arrêté préfectoral de consignation.
- L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 juin 2017 a demandé à la société MT TECHNOLOGY de :

1/ mettre en œuvre, dans un délai de 48 heures, le reconditionnement :

- ♦ des stockages extérieurs de déchets d'huiles usagées, en particulier les conteneurs fuyards à l'origine des huiles répandues sur le sol à proximité de regards d'eaux pluviales, de façon à stopper la pollution des sols par les huiles ;
- ♦ des huiles présentes dans les fosses des anciennes machines d'usinage, au sein de l'atelier dit « FORMER » ;
- ♦ de l'huile présente dans l'atelier U1, au niveau d'un regard de la fosse d'un ancien four. Il est également demandé que les stockages reconditionnés soient placés sur rétention et à l'abri des intempéries et que dans l'attente de l'évacuation des déchets d'huiles situés à l'extérieur, des dispositions soient prises afin de supprimer tout risque de pollution des eaux.

2/ mettre en place des mesures immédiates conservatoires pour les autres déchets :

- avec mise en œuvre dès la notification du présent arrêté et durant le temps de stockage des déchets de toute nature, à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments, de toutes dispositions pour garantir la protection de l'environnement et des personnes présentes ou intervenant sur le site. En particulier, les déchets stockés à même le sol et ceux placés dans des big-bags détériorés, seront reconditionnés et stockés à l'abri et placés sur rétention s'il s'agit de déchets liquides ou d'appareils pouvant contenir des liquides.

3/ dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, procéder à l'évacuation et à l'élimination dans des installations autorisées, des huiles usagées reconditionnées (avec transmission des bordereaux de suivis d'élimination de ces huiles dans le délai d'un mois).

4/ transmettre dans le délai de deux mois, une évaluation de l'impact sur les sols, des fuites d'huiles et tâches présentes dans les fosses et regards des ateliers.

Le 5 juillet 2017 a été pris un arrêté préfectoral de consignation portant sur une somme de 350 000 €, représentant le coût partiel des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mars 2017.

- Lors de l'inspection du 11 juillet 2017, l'inspection a constaté que l'évacuation des déchets n'a pas été réalisée. Compte tenu de ces constatations, il apparaît que les échéances fixées par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 juin 2017 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mars 2017, ne sont pas respectées.

Saisine :

Les visites des 12 juin 2017 et 11 juillet 2017 avaient pour objectif de vérifier l'application des dispositions :

1. **de l'arrêté de mise en demeure du 9 mars 2017 qui sont les suivantes :**
 - mettre en sécurité le site, en particulier en coupant l'alimentation électrique de celui-ci, sans délai ;
 - évacuer les produits et déchets encore présents sur le site et en fournissant les bordereaux de suivis des déchets évacués, sous trois mois ;
 - compléter le dossier de cessation d'activité par un diagnostic actualisé des sols et des eaux souterraines, sous trois mois.
2. **de l'arrêté de mesures d'urgence du 20 juin 2017 qui sont les suivantes :**
 - mettre en œuvre, dans un délai de 48 heures, le reconditionnement :
 - ◆ des stockages extérieurs de déchets d'huiles usagées, en particulier les conteneurs fuyards à l'origine des huiles répandues sur le sol à proximité de regards d'eaux pluviales, de façon à stopper la pollution des sols par les huiles ;
 - ◆ des huiles présentes dans les fosses des anciennes machines d'usinage, au sein de l'atelier dit « FORMER » ;
 - ◆ de l'huile présente dans l'atelier U1, au niveau d'un regard de la fosse d'un ancien four.

Les stockages reconditionnés devraient être placés sur rétention et à l'abri des intempéries et dans l'attente de l'évacuation des déchets d'huiles situés à l'extérieur, il a été demandé au liquidateur judiciaire de prendre les dispositions afin de supprimer tout risque de pollution des eaux.

- mettre en place des mesures immédiates conservatoires pour les autres déchets, dont :
 - ◆ la mise en œuvre dès la notification du présent arrêté et durant le temps de stockage des déchets de toute nature, à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments, de toutes dispositions pour garantir la protection de l'environnement et des personnes présentes ou intervenant sur le site ;
 - ◆ le reconditionnement des déchets stockés à même le sol et de ceux placés dans des big-bags détériorés, et leur stockage à l'abri et placés sur rétention s'il s'agit de déchets liquides ou d'appareils pouvant contenir des liquides.
- dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, procéder à l'évacuation et à l'élimination dans des installations autorisées, des huiles usagées reconditionnées (avec transmission des bordereaux de suivis d'élimination de ces huiles dans le délai d'un mois).

SITUATION À L'ARRIVÉE SUR SITE LE 12 JUIN 2017 DANS LE CADRE LA VÉRIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 9 MARS 2017:

Lors de notre contrôle, en présence de Maître Thierry et Mme BESA, représentants le liquidateur judiciaire, Maître Gorrias de la société BTSG, nous avons vérifié les différentes zones de stockage de déchets sur le site (intérieur et extérieur des bâtiments).

Constats :

De nombreux déchets étaient encore stockés sur site, à même le sol, aussi bien à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur.

Les déchets d'huiles étaient stockés sans rétention soit en fûts, soit en containers, et soumis aux intempéries. Certains contenants d'huiles étaient fuyards.

Cette situation présentait des risques et nuisances vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, en raison des fuites constatées au niveau du stockage d'huiles usagées, situé à l'extérieur des bâtiments, des stockages de déchets de nature diverse (scories, fines de grenaillage...) à même le sol, de la présence d'huiles de machines dans les fosses à l'intérieur des bâtiments.

Compte tenu de ce constat et du non respect des délais fixés, il a été considéré que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mars 2017, n'étaient pas respectées. En effet de nombreux déchets (déchets radioactifs présentant de la radioactivité naturelle renforcée tels que les fines de grenaillage, fines d'égrappage, huiles usagées, carapaces de fonderie, enduits secs...) étaient encore présents sur le site.

De plus, le liquidateur n'a pas complété le dossier de cessation d'activité par un diagnostic actualisé des sols et des eaux souterraines.

**SITUATION À L'ARRIVÉE SUR SITE LE 11 JUILLET 2017 DANS LE CADRE DE LA
VÉRIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE
DU 20 JUIN 2017**

Constats :

Dispositions demandées dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 juin 2017	Respect ou non des dispositions
mettre en œuvre, dans un délai de 48 heures, le reconditionnement :	
<ul style="list-style-type: none"> - des stockages extérieurs de déchets d'huiles usagées, en particulier les conteneurs fuyards à l'origine des huiles répandues sur le sol à proximité de regards d'eaux pluviales, de façon à stopper la pollution des sols par les huiles ; 	Particellement respectée. Aucun contenant fuyard constaté sur site. Toutefois, constat de la présence d'un container potentiellement fuyard, abîmé et contenant encore un fond d'huile. Cette situation est anormale compte tenu de la récente intervention de la société TRIADIS, chargée d'éliminer les huiles usagées pour le compte du liquidateur judiciaire.
<ul style="list-style-type: none"> - des huiles présentes dans les fosses des anciennes machines d'usinage, au sein de l'atelier dit « FORMER » ; 	Non respectée. Les huiles étaient toujours présentes dans les fosses lors de l'inspection. Ces dernières ont été pompées le lendemain par la société SAR Environnement, sur demande de l'inspection. La quantité estimée est de 9000 litres. Elles sont actuellement reconditionnées dans des containers de 1000 litres et stockées à l'extérieur, secteur 3.
<ul style="list-style-type: none"> - de l'huile présente dans l'atelier U1, au niveau d'un regard de la fosse d'un ancien four. 	Partiellement respectée. Les fosses étaient vides lors de l'inspection. La société SAR a indiqué avoir pompé environ 7000 litres d'huiles, qui sont actuellement stockés dans l'atelier U1, dans des containers de 1000 litres. Des traces d'huiles subsistent au fond des fosses.
<ul style="list-style-type: none"> - les stockages reconditionnés seront placés sur rétention et à l'abri des intempéries. 	Non respectée. De nombreux fûts et containers sont encore stockés à l'extérieur, sans rétention et sans être protégés des intempéries.
<ul style="list-style-type: none"> - dans l'attente de l'évacuation des déchets d'huiles situés à l'extérieur, prendre les dispositions afin de 	Non respectée, car pas de rétention sous les stockages d'huiles. De plus, certains

supprimer tout risque de pollution des eaux.

fûts sont placés en équilibre précaire sur d'autres fûts.

mettre en place des mesures immédiates conservatoires pour les autres déchets :

- avec mise en œuvre dès la notification du présent Non respectée. Les conditions de arrêté et durant le temps de stockage des déchets de stockages des déchets restent identiques et toute nature, à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments, ne garantissent pas la protection de de toutes dispositions pour garantir la protection de l'environnement et des personnes l'environnement et des personnes présentes ou présentes ou intervenant sur le site. intervenant sur le site.

En particulier, les déchets stockés à même le sol et ceux placés dans des big-bags détériorés, seront reconditionnés et stockés à l'abri et placés sur rétention s'il s'agit de déchets liquides ou d'appareils pouvant contenir des liquides.

dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, procéder à l'évacuation et à l'élimination dans des installations autorisées, des huiles usagées reconditionnées

Respectée partiellement.

Le liquidateur a indiqué avoir pu faire évacuer 51 tonnes d'huiles usagées pour un montant de 26000 euros.

Ce dernier a évoqué les difficultés financières qu'il rencontre pour poursuivre l'évacuation des autres déchets. Ce dernier a indiqué privilégier actuellement la réalisation de la cartographie radiologique, qu'il doit réaliser pour août 2017.

De nombreuses quantités d'huiles sont encore stockées sur site.

transmettre dans le délai de deux mois, une évaluation de l'impact sur les sols, des fuites d'huiles et tâches présentes dans les fosses et regards des ateliers.

Échéance en cours.

Le liquidateur judiciaire a indiqué qu'il n'a pas les moyens financiers actuellement de réaliser cette évaluation ainsi que le diagnostic des sols.

Il est à noter que le coût du diagnostic des sols a été pris en compte dans l'arrêté préfectoral de consignation du 5 juillet 2017.

Ce diagnostic des sols du site devra être à terme réalisé. Par ailleurs, il devra être fait pour la partie des bâtiments que souhaite réintégrer la société Mille afin de connaître si le niveau de pollution est compatible pour l'usage industriel.

Les constats rapportés constituent d'une part, un délit et d'autre part une contravention, les délais impartis par la mise en demeure du 9 mars 2017 et de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 juin 2017 étant échus.

Mesures prises :

Nous avons proposé à monsieur le Préfet :

- de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en œuvre une procédure de consignation. La somme à consigner est fixée à

350 000 € et doit permettre d'engager l'évacuation et le traitement des déchets du site. L'arrêté préfectoral de consignation a été signé le 5 juillet 2017.

Qualification des infractions :

Clôture :

Il est relevé :

- **un délit qui consiste dans l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement en violation de mesures de mises en demeure prononcées par l'autorité administrative, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement. Il correspond au code NATINF : 29664.**

Ce délit est réprimé par l'article L.173-1 alinéa II du code de l'environnement qui prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ;

- **une contravention qui consiste dans l'inobservation des travaux et mesure de surveillance prescrits pour la réhabilitation du terrain d'une installation classée après cessation d'activité. Elle correspond au code NATINF : 4899.**

Cette contravention est réprimée par l'article R514-4 du code de l'environnement, qui prévoit une contravention de la 5^e classe (1500 euros maximum).

Codes NATINF :

- **29664 (EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE)**

Délit pénal :

- défini par les articles L.173-8, L.173-1 §II 5°, L.171-7 AL.1, L.171-8 §I, L.512-1 du code de l'environnement et par l'article 121-2 du code pénal ;
- réprimé par les articles L.173-8, L.173-1 §II AL.1, L.173-5 du code de l'environnement et les articles 131-38, 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° du code pénal.

- **4899 (INOBSERVATION DES TRAVAUX ET MESURE DE SURVEILLANCE PRESCRITS POUR LA REHABILITATION DU TERRAIN D'UNE INSTALLATION CLASSEE APRES CESSATION DE SON ACTIVITE)**

Amende contraventionnelle :

- défini par les articles R.514-4 7°, R.512-39-3 §II, R.512-39-4, R.512-39-5, R.512-46-27 §II, R.512-46-28, R.512-66-2, L.511-1 du code de l'environnement ;
- réprimée par l'article R.514-4 du code de l'environnement.

Fait à Chambéry le

à 15h00

L'inspecteur de l'environnement



Stéphane DOUTEAUX

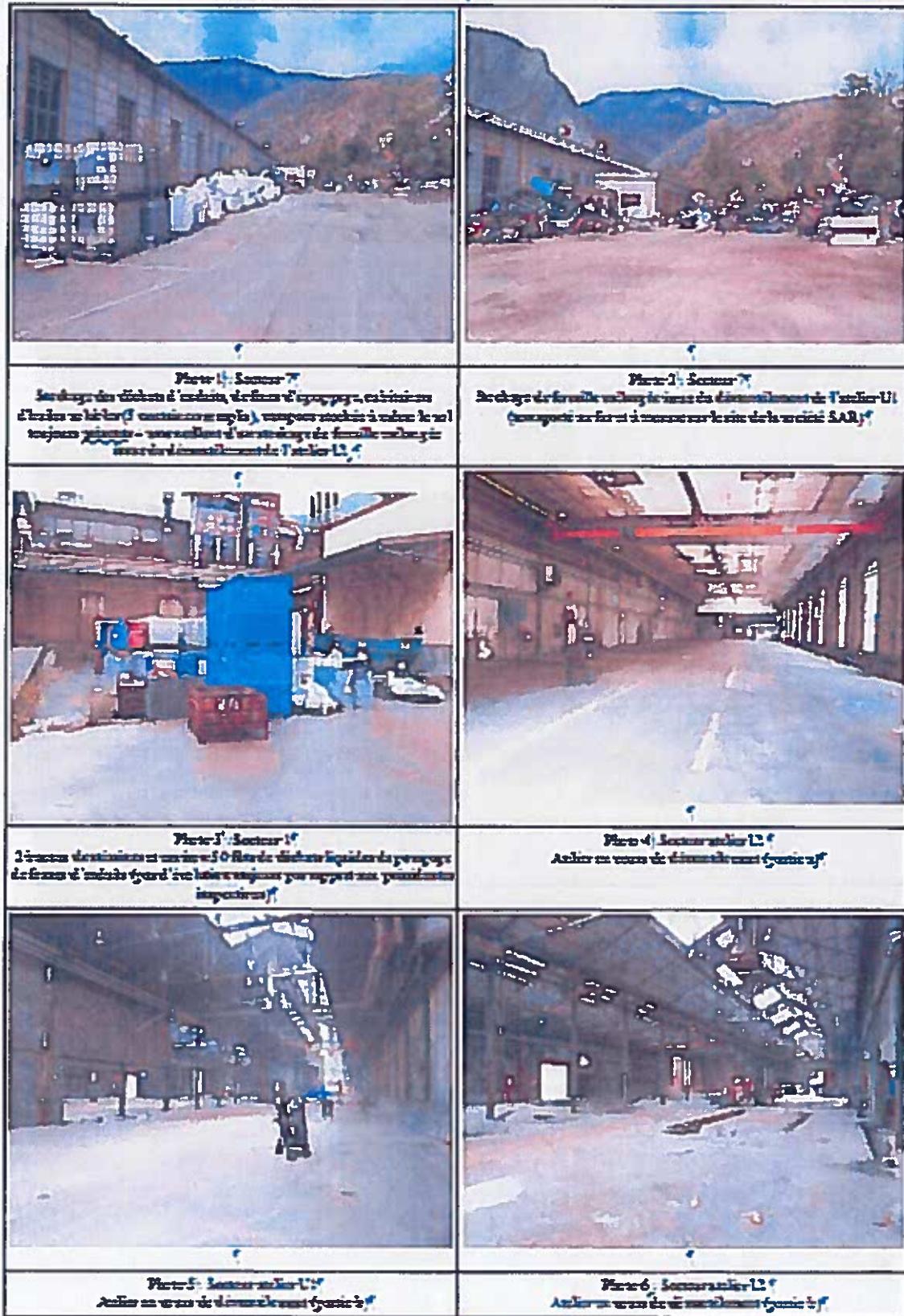
copie : Préfet

Pièces jointes :

- arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mars 2017
- rapport d'inspection du 20 juin 2017 avec annexe photographique

- arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 juin 2017
- arrêté préfectoral de consignation du 5 juillet 2017
- rapport de l'inspection du 11 juillet 2017 avec annexe photographique

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE



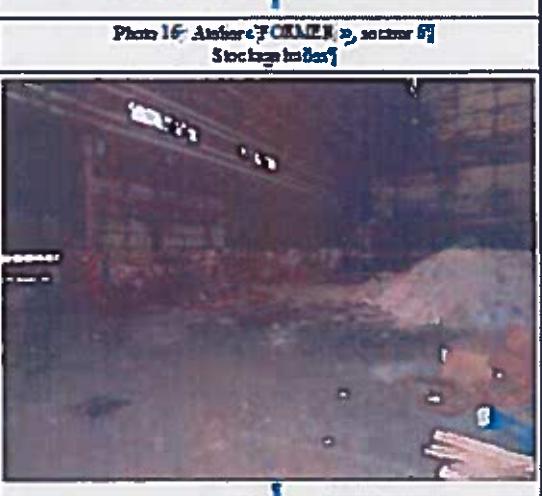
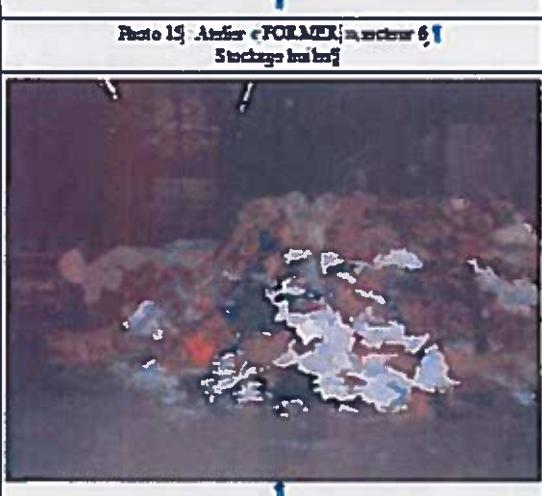
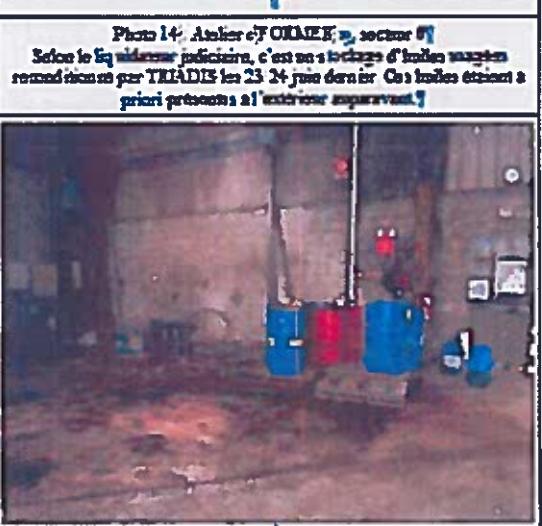
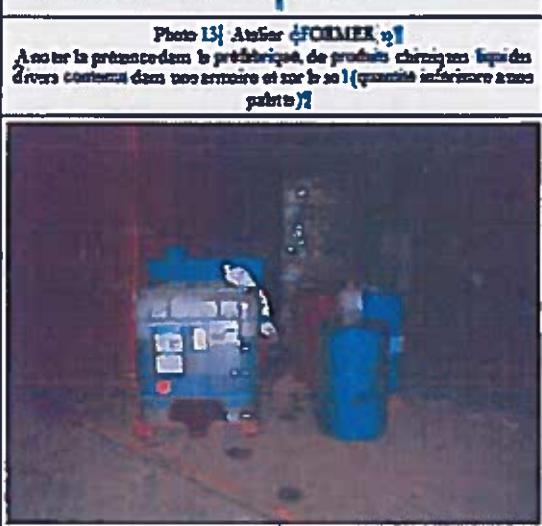


Photo 13: Atelier « FORMEX », secteur 9
A noter la présence dans le préfabrique, de produits chimiques liquides divers contenus dans une armoire et sur le sol (gommier solvatoxique à base pétrolière).

Photo 14: Atelier « FORMEX », secteur 9
Selon le rapport judiciaire, c'est un stockage d'huiles végétales recommandées par TNIADIS les 23-24 juillet dernier. Ces huiles étaient à priori présentes à l'extrême auparavant.

Photo 15: Atelier « FORMEX », secteur 9
Stockage huile

Photo 16: Atelier « FORMEX », secteur 9
Stockage huile

Photo 17: Atelier « FORMEX », secteur 9
Aires de plastiques, bois et cartons

Photo 18: Atelier « FORMEX », secteur 9
Stockage d'enduits secs en sacs tonne

	
<p>Photo 7 : Secteur stoker U1 (partie b) Stockage d'huiles de fentes pompées par la SAR (7 conteneurs de 1000 litres empilés)</p>	<p>Photo 8 : Secteur stoker U1 (partie b) Exemple de fente dans laquelle les huiles ont été pompées</p>
	
<p>Photo 9 : Secteur stoker U1 (partie b) Emplacement d'un accessoire pour détartrer</p>	<p>Photo 10 : Secteur U1 Local près des caves extérieures de l'entrée d'arête Ces caves intérieures peuvent être indépendamment de l'arête. Volume réservoir indéterminé</p>
	
<p>Photo 11 : Équipement FORMER en cours de rachat éventuel par la section ARA Stockage de 2 conteneurs et 2 fûts métalliques contenant des huiles usagées</p>	<p>Photo 12 : Ambar e-FORMER Pas de changement depuis le 12 juillet 2011 présence d'huile dans toutes les fentes des marchandises d'origine domestique (volume global estimé par le rapporteur à environ 2 cuvées à 1000 litres) La section ARA Envie momentanément proposer lors de l'inspection du 11 juillet 2017 de pomper les huiles et de les reconduire dans des conteneurs de 1000 litres.</p>

	
<p>Photo 13: Atelier d'FORMEX 1 A noter la présence dans le préfabriqué, de produits chimiques liquides divers contenus dans des barils et sur le sol (produits interdits à accès public n° 1)</p>	<p>Photo 14: Atelier d'FORMEX 1, secteur 4 Selon le décret interministériel, c'est un stockage d'huiles usagées reconditionnées par THALIS les 23-24 juin dernier. Ce à l'heure actuelle a priori présent à l'intérieur imprévu</p>
	
<p>Photo 15: Atelier d'FORMEX 1, secteur 5 Stockage huiles</p>	<p>Photo 16: Atelier d'FORMEX 1, secteur 5 Stockage huiles</p>
	
<p>Photo 17: Atelier d'FORMEX 1, secteur 6 Amas de plastiques, bois et cartons</p>	<p>Photo 18: Atelier d'FORMEX 1, secteur 6 Stockage d'ordures secteur de construction</p>

	
<p>Photo 19: Atelier d'Y CIDAE, secteur 1, partie d'atelier appartenant à la SAS de développement juillet 2017, en cours de nettoyage par la société ALB le 1er juillet 2017.</p>	<p>Photo 20: Atelier FORMEL, partie d'atelier appartenant à la SAS de développement juillet 2017, en cours de nettoyage par la société ALB le 1er juillet 2017. Présence de déchets de MT Technology, 75 fûts marqués remplis d'huiles.</p>
	
<p>Photo 21: Atelier FORMEL, partie d'atelier appartenant à la SAS de développement juillet 2017, en cours de nettoyage par la société ALB le 1er juillet 2017. Présence de déchets de MT Technology, environ 13 conteneurs d'huiles à nettoyer.</p>	<p>Photo 22: secteur 3, stockage dans un hangar extérieur, à l'abri des intempéries, de 12000 litres d'huile.</p> <p>Le 23 et 24 juin 2017, la liquéfaction a fini pompage et évacuer sur une 22 tonnes d'huile usagée pour un montant de 26000 euros (facture TRAIDES à l'appui).</p> <p>Il n'y avait plus de contenants usagés lors de l'inspection du 11 juillet 2017 mais les fûts de 200 litres sont à l'équilibre pression sur d'autres fûts, alors que des retours sont en cours de production, sans être vidés.</p>
	
<p>Photo 23: secteur 3, stockage dans un hangar extérieur, en cours de nettoyage par la société ALB, avec des conteneurs vides et empilés au fond d'un hangar.</p>	<p>Photo 24: secteur 3, stockage dans un hangar extérieur, en cours de nettoyage par la société ALB, avec des conteneurs vides et empilés au fond d'un hangar.</p>

	
<p>Photo 25, secteur 3 Rangement non validé, empile les sacs sur les autres.</p>	<p>Photo 26, secteur 4 Des bacs et conteneurs de fines d'emballage, de sacs, bac de conditionnement, et un stockage de palettes bois, tout cela primaire.</p>
	
<p>Photo 27, secteur 5 Vidage de la bâche de l'entrepôt du site avec des déchets stockés sur le sol et transport aux déchargeurs. Même comment que l'inspection précédente. Ces déchets étaient auparavant mis dans les ateliers soit dans des barrières.</p>	

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Procès-verbal N°: 2017-PV-BTSG-synthèse

N° de pièce : 1/2

Nous soussignés, Stéphane DOUTEAUX, inspecteur de l'environnement, affecté à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, en poste à Chambéry, à l'Unité inter-Départementale des deux Savoie, 430 rue de Belle Eau, 73000 Chambéry,

Tél. : 04-26-28-68-03

Courrier électronique : stephane.douteaux@developpement-durable.gouv.fr

En vertu des articles 28 du Code de Procédure Pénale et L.172-1, L.172-4, L.172-5 du Code de l'Environnement, rapportons les faits suivants :

Personne morale mise en cause : société BTSG

Adresse du siège social : 228 rue Paul Gidon-73000 Chambéry

Exposé des faits

L'inspection de l'Environnement a conduit le 30 septembre 2016 une inspection dans l'établissement de la société MT TECHNOLOGY à ST MICHEL DE MAURIENNE, ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire. La société MT TECHNOLOGY est représentée par Maître Stéphane GORRIAS, de la société BTSG, désigné par le jugement du tribunal de commerce en date du 11 avril 2016.

Cette inspection avait été programmée suite au courrier du liquidateur du 14 avril 2016, informant le préfet de la cessation des activités sur le site.

Suite à ce courrier, le préfet a le 27 mai 2016, demandé au liquidateur judiciaire d'effectuer la mise en sécurité du site, notamment en faisant évacuer les déchets et produits dangereux présents sur le site et de compléter le dossier de cessation d'activité par un diagnostic actualisé des sols et des eaux souterraines.

Compte tenu de l'importance des écarts réglementaires mis en évidence lors de cette inspection, le préfet a mis en demeure l'exploitant par arrêté du 9 mars 2017 de respecter les dispositions de l'article R 512-39-1-II et III et de l'article R 512-39-3 du code de l'environnement en :

- mettant en sécurité le site, en particulier en coupant l'alimentation électrique de celui-ci, sans délai ;
- évacuant les produits et déchets encore présents sur le site ainsi que les déchets situés entre le terrain communal et l'établissement, et en fournissant les bordereaux de suivis des déchets évacués, sous trois mois ;
- complétant le dossier de cessation d'activité par un diagnostic actualisé des sols et des eaux souterraines, sous trois mois.

Enquête

Inspection du 12 juin 2017, constats du non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mars 2017 :

Afin de vérifier le respect des dispositions demandées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mars 2017, une nouvelle inspection a été réalisée le 12 juin 2017, en présence de M. Morgan Tanguy, sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne, M. Jean-Michel Gallioz, maire de la commune Saint Michel de Maurienne, M. Clément Thierry et Mme Isabelle Besa, représentants du liquidateur judiciaire maître Stéphane Gorrias de l'étude BTSG, M. Mille, futur repreneur d'une partie des locaux appartenant à l'ancienne société METALTEMPLE et moi-même.

Lors de cette inspection, il a pu être constaté que les mesures demandées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mars 2017, relatives à l'évacuation des produits, déchets dangereux ainsi que la complétude du dossier de cessation d'activité par un diagnostic actualisé des sols et des eaux souterraines, n'avaient pas été réalisées, à l'échéance fixée (3 mois).

De plus, il a été constaté que les conditions de stockage des déchets s'étaient aggravées depuis la dernière inspection, en particulier en ce qui concerne le stockage des huiles usagées, situé à l'extérieur (environ 60 m³ en bidons et cubitainers).

En outre, les interventions des entreprises pour le compte de la société PIPM France qui a racheté certains actifs de la société MT TECHNOLOGY, n'ont pas été effectuées dans les règles de l'art et ont encore dégradé la situation environnementale du site, lors du démantèlement des machines présentes dans les ateliers.

En effet, dans l'ancien atelier dit « FORMER », les huiles usagées d'usinage ou les huiles hydrauliques des machines ont été déversées dans les fosses dans lesquelles ces dernières étaient implantées.

Il a également été constaté dans l'atelier U1 que les huiles hydrauliques d'un ancien four démantelé, ont été vidées dans la fosse du four ainsi que dans un « trou de fondation du four » présent dans celle-ci. Le sol de la fosse présente également une tâche relativement importante d'huile.

A la suite de cette inspection, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été pris le 20 juin 2017 et demande au liquidateur judiciaire :

- d'effectuer sous 48 h, le reconditionnement des stockages de déchets d'huiles usagées,
- sous 15 jours, d'éliminer ces déchets dans des installations autorisées,
- pour les autres déchets présents, de prendre dès notification de l'arrêté, toutes les dispositions pour garantir la protection de l'environnement et des personnes présentes ou intervenant sur le site.

Un arrêté préfectoral de consignation du 5 juillet 2017, portant sur une somme de 350 000 euros, représentant le coût partiel des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mars 2017, a également été pris. A ce jour, les suites données à la mise en œuvre de cette consignation ne sont pas connues

Inspection du 11 juillet 2017, constats du non respect de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 juin 2017 :

Suite aux mesures d'urgence fixées par le préfet par son arrêté du 20 juin 2017, une nouvelle inspection du site a été conduite.

Au cours de cette visite d'inspection, il a pu être constaté que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mars 2017 n'étaient toujours pas respectées ; le même constat a été fait pour celles fixées par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 juin 2017.

Enjeux :

Les conditions de stockage des déchets ne sont toujours pas du tout satisfaisantes, en particulier pour le stockage des huiles usagées, situé à l'extérieur et pour les déchets de natures diverses stockés à même le sol et soumis aux intempéries. De plus, certains fûts sont placés en équilibre précaire sur d'autres fûts. Ces stockages constituent des risques de pollution pour l'eau (rivière de l'Arc à proximité) et les sols.

La gestion des déchets sur le site n'est donc toujours pas maîtrisée pour garantir l'absence d'impacts sur les sols et les eaux.

De plus, certains déchets présents sur le site comportent de la radioactivité naturelle renforcée, tels que les fines de grenailage, les fines d'égrappage et les enduits secs. L'inspection des installations classées est dans l'attente à ce jour, de la fourniture par le liquidateur judiciaire, d'une cartographie radiologique pour permettre une analyse des risques auxquels seront soumis les travailleurs futurs. Les mesures de prévention éventuellement nécessaires pour la protection des salariés chargés du nettoyage du site seront déterminées à partir de ces éléments informatifs. Cette cartographie doit être remise pour août 2017.

Clôture :

Il est relevé :

- un délit du fait de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement en violation de mesures de mises en demeure prononcées par l'autorité administrative, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement. Il correspond au code NATINF : 29664.

Ce délit est réprimé par l'article L.173-1 alinéa II du code de l'environnement qui prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ;

- une contravention du fait de l'inobservation des travaux et mesure de surveillance prescrits pour la réhabilitation du terrain d'une installation classée après cessation d'activité. Elle correspond au code NATINF : 4899.

Cette contravention est réprimée par l'article R514-4 du code de l'environnement, qui prévoit une contravention de la 5^{ème} classe (1500 euros maximum).

Codes NATINF :

- 29664 (EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE)

Délit pénal :

- défini par les articles L.173-8, L.173-1 §II 5^o, L.171-7 AL.1, L.171-8 §I, L.512-1 du code de l'environnement et par l'article 121-2 du code pénal ;
 - réprimé par les articles L.173-8, L.173-1 §II AL.1, L.173-5 du code de l'environnement et les articles 131-38, 131-39 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 8^o, 9^o du code pénal.

- 4899 (INOBSEERVATION DES TRAVAUX ET MESURE DE SURVEILLANCE
PRESCRITS POUR LA REHABILITATION DU TERRAIN D'UNE INSTALLATION
CLASSEE APRES CESSATION DE SON ACTIVITE)

Amende contraventionnelle :

- définie par les articles R.514-4 7^e, R.512-39-3 §II, R.512-39-4, R.512-39-5, R.512-46-27 §II, R.512-46-28, R.512-66-2, L.511-1 du code de l'environnement ;
 - réprimée par l'article R.514-4 du code de l'environnement.

Fait et clos à Chambéry le à 15h00

L'inspecteur de l'environnement

Stéphane DOUTEAUX

En annexe au présent procès-verbal :

- procès-verbal de constatations avec annexe photographique

Copie : Préfet